

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 5 MARS 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-09 : ADOPTION DE L'ÉNONCÉ DU PROGRAMME D'INTERVENTION
(SUBVENTIONS) DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, et en particulier ses articles R.131-28-7-1° et R.131-28-7-7° ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Considérant l'intérêt pour l'Agence de disposer d'un programme d'intervention, en tant que document de référence et de cadrage pour l'attribution des aides financières sous forme de subventions, articulé avec son contrat d'objectifs et de performance et sa stratégie de partenariat ;
- Vu la délibération n° 2017-03 du 21 février 2017 portant délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence, et notamment son article 2 concernant l'attribution des subventions et concours financiers ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration adopte l'énoncé du programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité tel que soumis à son examen ce jour, en tant que document de référence et de cadrage de l'action de l'établissement pour l'attribution des aides financières sous forme de subventions, articulé avec son contrat d'objectifs et de performance et sa stratégie de partenariat.

ARTICLE 2 :

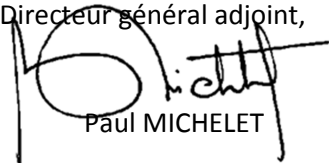
Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ce programme et de l'octroi et la gestion des aides sous forme de subvention, l'article 2 de la délibération n° 2017-03 du 21 février 2017 portant délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour conclure toute convention, attribuer toute subvention ou concours financier, entraînant un engagement de dépenses inférieur ou égal à 500 000 €.

En ce qui concerne les subventions ou concours financiers entraînant un engagement de dépenses supérieur à 500 000 €, délégation de pouvoir est donnée au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour ajuster à la hausse, sur demande écrite du bénéficiaire et avant conventionnement, le montant de toute aide octroyée par délibération du Conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution du coût du projet aidé à contenu technique inchangé ou équivalent, dans la limite de 5 % du montant total de cette aide.

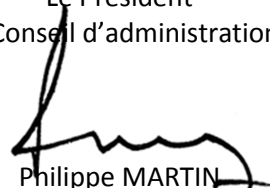
Ces délégations feront l'objet d'un compte-rendu annuel du Directeur général au Conseil d'administration par la remise d'une liste des conventions, subventions ou concours financier ainsi conclus ou attribués, ou le cas échéant ajustés. »

Pour le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,
Le Directeur général adjoint,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN